

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Marseille, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Communaute de communes de Serre-Ponçon

Régie SMICTOM Serre-Ponçon - Pôle Déchets
ZA Pralong
05200 EMBRUN

Références : DEP-GAP-2022-0056
Code AIOT : 0006407651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (isdnd) implantée zone de pralong sur la commune d'Embrun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communaute de communes de Serre-Ponçon
- zone de Pralong 05200 EMBRUN
- Code AIOT : 0006407651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisé par arrêté préfectoral du 10/01/2008 exploitée par le SMICTOM de l'Embrunais-Savinois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN 2022 : Traçabilité des Terres Excavées (TEX)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des terres excavées – RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1 II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
3	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 portant sur la thématique de la traçabilité des terres excavées. L'installation réceptionne des terres excavées utilisées en terres de couvertures. L'exploitant tient un registre pour assurer la traçabilité des déchets inertes réceptionnés, cependant celui-ci doit être déclaré au RNDTS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : Un registre chronologique de la réception des terres de couverture est tenu à jour (registre informatique). Pas de saisi au RNDTS. Tonnages : 587t cumulés sur le trimestre 2 de l'année 2022 (origine : déchets inertes issus des chantiers du BTP ou issus des collectivités).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des terres excavées – RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Constats : Les terres de couverture apportées au fil de l'eau font l'objet d' une valorisation qui s'inscrit dans une opération plus globale de réhabilitation dont le volume global (terres de couverture plus couverture finale) dépasse les 500 m3. A ce titre, elles doivent être déclarées au RNDTS, ce qui n'est pas le cas actuellement.
Observations : L'exploitant prendra ces dispositions pour que son registre de suivi des terres excavées soit versé au RNDTS à compter du 1er janvier 2023. Les données 2022 devront être versées rétroactivement au plus tard au 31/12/2022 (période de tolérance).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : L'installation n'est pas concernée dans le cadre de sa gestion des terres de couvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet